

## **Remarques quant à la proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers : amendements- 24 janvier 2017 (DOC 54 0697/009)**

Dès le 11 mai 2016, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP) a tenu à réagir par un communiqué de presse à la proposition de loi du 22 mars 2016 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers.

[http://www.rwlp.be/images/actionpolitique/En\\_R%C3%A9action/Communiqu%C3%A9\\_de\\_presse\\_projet\\_de\\_loi\\_Familles\\_daccueil\\_mai\\_2016.pdf](http://www.rwlp.be/images/actionpolitique/En_R%C3%A9action/Communiqu%C3%A9_de_presse_projet_de_loi_Familles_daccueil_mai_2016.pdf)

De même, le RWLP a aussi provoqué la discussion de ce thème à la Code et a activement participé à l'élaboration du texte résumant la prise de position des divers membres de la Code.

[http://lancode.be/IMG/pdf/Analyse\\_CODE\\_prop\\_loi\\_22\\_mars16\\_FA.pdf](http://lancode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_prop_loi_22_mars16_FA.pdf)

Le RWLP a également entretenu de nombreux échanges avec divers acteurs de terrain à ce sujet comme Jean Blairon et Jacqueline Fastrès de RTA (<http://www.intermag.be/563>), un représentant du Délégué Général des Droits de l'Enfant (voir ses observations dans le rapport annuel 2015-2016, [http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=3f9c55c57ac1fa527d2b18e521fc4b6c4e14c014&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde\\_super\\_editor/dgde\\_editor/documents/Rapports/15-16/RA\\_DGDE2015\\_16\\_Web.pdf](http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=3f9c55c57ac1fa527d2b18e521fc4b6c4e14c014&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/Rapports/15-16/RA_DGDE2015_16_Web.pdf)),

la directrice et une collaboratrice du SDJ Bruxelles

([http://www.sdj.be/IMG/pdf/avis\\_famille\\_accueil\\_juin\\_2016.pdf](http://www.sdj.be/IMG/pdf/avis_famille_accueil_juin_2016.pdf))

, un représentant de la Fédération des Services de Placement Familial, etc. et pris connaissance de nombreux avis sur la question comme, notamment celui de Georges de Kerchove, président d'ATD Quart Monde

(<http://www.lalibre.be/debats/opinions/si-la-loi-menace-il-y-a-deni-de-democratie-570d27e335702a22d6516fe5>)

Actuellement, le RWLP a examiné avec grand intérêt les amendements du 24 janvier 2017 de cette proposition de loi.

Cependant, force est de constater que les amendements apportés à la proposition de loi n'amènent pas d'apaisement quant à nos craintes et nos remarques exprimées dans notre communiqué de presse du 11 mai dernier.

En effet, la suppression des définitions relatives au droit de garde matérielle et juridique ne modifie en rien l'essence même de cette proposition de loi dans laquelle les parents d'origine sont d'emblée dépossédés de nombreuses décisions relatives au vécu de leur(s) enfant(s). On en revient à utiliser la notion d'autorité parentale, malgré son absence de définition précise dans le Code Civil, ce qui nous laisse d'autant plus craindre la porte ouverte à de nombreuses interprétations, et pas nécessairement en faveur de l'exercice des droits des parents d'origine.

De même, le changement de vocabulaire qui fait que l'on ne parle plus de « transfert » d'autorité parentale, mais de « déléguer » l'autorité parentale, n'amène pas un changement de situation fondamentale. Le terme « déléguer » présuppose que la famille d'origine « confie un pouvoir » aux accueillants familiaux comme si elle était davantage acteur. Cependant, la situation de fait entre les parents d'origine et celle des accueillants familiaux n'est pas une situation d'égalité. Le choix n'est

nullement laissé aux parents d'origine, après une concertation bienveillante avec les accueillants familiaux centrée autour de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui serait l'idéal, d'envisager comment les droits et devoirs de chacun vont s'exercer. Au contraire, le résultat avec cette proposition de loi telle que formulée est que les accueillants familiaux se retrouvent immédiatement avec de nombreux pouvoirs de décision à l'égard de l'enfant, et ce, que les parents d'origine marquent leur accord ou pas.

Ainsi, l'article 8 précise que d'emblée les accueillants prendront toutes les décisions quotidiennes. Nous avons déjà indiqué comme cette notion peut très vite amener les parents d'origine à être relégués au second plan quant à l'éducation de leur(s) enfant(s). En effet, jusqu'où vont les décisions quotidiennes : une coupe de cheveux qui n'est pas un banal acte mais pour de nombreux parents un choix identitaire posé au niveau de leur enfant, une décision de départ en vacances qui risque parfois d'être synonyme d'une longue séparation entre l'enfant et sa famille d'origine,... Le quotidien est présenté ici comme des prises de décisions « banales, fonctionnelles » qui veillent à faciliter le quotidien des accueillants familiaux, mais celles-ci peuvent vite toucher à des vécus qui ont trait à une culture et une intimité familiales et qui placent l'enfant très rapidement au centre d'un potentiel conflit de loyauté.

L'article 9 précise même qu'il existe une possibilité d'établir une convention qui permet à la famille d'origine de déléguer aux accueillants familiaux d'emblée les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, etc. de l'enfant. Il ne faut pas oublier dans quelle situation d'inégalité se retrouvent les parties qui sont censées s'engager dans cette convention. En effet, les parents d'origine qui vivent souvent une situation complexe, difficile à bien des égards, relationnellement, émotionnellement, se retrouvent face à des accueillants familiaux qui sont en situation de force. Ces derniers sont prêts à accueillir un enfant au sein de leur foyer et on leur reconnaît les compétences pour le faire. Dans ce contexte, que va comprendre la famille d'origine de cette convention dont on lui parle dans ce moment particulièrement compliqué où ils vont être séparés de leur(s) enfant(s) et où ils se sentent très fréquemment disqualifiés. Nous savons que les familles qui vivent l'appauvrissement, la pauvreté et la pauvreté durable ne sont guère à l'aise avec les institutions officielles, les langages bureaucratiques, les mots, les conventions, ne comprennent pas toujours ce dans quoi elles s'engagent, peuvent être soit en totale méfiance face au système ou se sentir obligés de s'y soumettre de peur de perdre encore plus du peu qui leur reste et ce d'autant plus quand cela concerne leurs enfants. Ils signeront peut-être cette convention, mais en mesureront-ils la portée au niveau de leur relation future avec leur(s) enfant(s) ?

L'article 10 permet aux accueillants familiaux, après un an d'accueil, d'introduire une demande au Tribunal de la Famille pour obtenir une délégation pour exercer également des décisions importantes à l'égard de l'enfant. Ce contexte reste pour nous propice à favoriser un contexte de « pseudoadoption », et ce en plus dans un délai très court d'un an. Les situations dans lesquelles un enfant doit être séparé de ses parents sont rarement simples. Les parents d'origine vivent fréquemment de multiples difficultés et l'aide, l'accompagnement à mettre en place, le lien de confiance à tisser avec ces familles prend du temps. Ce travail de remise en question, d'évolution, d'évaluation des capacités parentales s'étalera sur de nombreux mois. Permettre après un an un tel élargissement des droits à l'égard des accueillants familiaux risque de fortement décourager les familles d'origine et d'accroître leur vécu de disqualification.

De plus, et ce à diverses reprises dans cette proposition de loi, la possibilité est donnée aux parties, accueillants familiaux et parents d'origine, de se référer à la loi, aux instances judiciaires. Là aussi, le RWLP tient à attirer l'attention sur l'inégalité existante. Il est très difficile pour les familles qui vivent l'appauvrissement, la pauvreté, la pauvreté durable de connaître leurs droits, de savoir comment les

exercer, de les faire valoir, d'oser entreprendre les démarches, de comprendre le langage juridique. De plus, avec la réforme de l'aide juridique nouvellement entrée en vigueur, les familles ont encore plus de difficultés à obtenir un soutien pour leurs démarches judiciaires ; celui-ci devient inaccessible financièrement pour toute une frange fragilisée de la population. Donc les recours au judiciaire mentionnés dans cette proposition de loi risquent d'être impossible à agir essentiellement pour les familles d'origine.

L'article 8/1 nouvellement inséré dans la proposition de loi a retenu toute notre attention puisqu'il a trait à l'exercice du droit aux relations personnelles. S'il a le mérite de mentionner celui-ci explicitement, nous tenons cependant à insister sur l'importance de la position du tiers, l'organe compétent en matière d'accueil familial, lors de l'établissement de cette convention. Il doit être le garant que cette convention donne une place réelle aux parents d'origine pour leur permettre de véritablement maintenir le lien avec leur(s) enfant(s), voire le retisser, le renouer, le reconstruire, l'intensifier, en n'oubliant à aucun moment qu'un placement doit être provisoire et viser idéalement à un retour en famille.

### **En conclusion :**

Le RWLP à la lecture de cette proposition de loi et de ses amendements ne peut que maintenir toutes ces remarques formulées dans son communiqué de presse du 11 mai 2016 (voir ci-dessus).

Le RWLP estime qu'il est très important que cette question du placement familial soit abordée, mais non pas en réglant la situation en octroyant uniquement un statut aux accueillants familiaux. Non ! Il est indispensable de tenir compte de tous les protagonistes : parents d'origine, enfant et accueillants familiaux et de leur donner une réelle place à chacun.

Actuellement, la proposition de loi vise essentiellement à accroître les droits des accueillants familiaux. Même si un article relatif à l'exercice des droits aux relations personnelles a été récemment ajouté à la proposition de loi (article 8/1), le RWLP tient à attirer l'attention sur l'inégalité existant entre les parties et sur l'impact que cette situation risque d'avoir sur le maintien du lien entre l'enfant et ses parents d'origine.

De plus, le RWLP insiste sur le fait que cette proposition de loi devrait être centrée sur l'enfant et que celui-ci devrait avoir une réelle place dans les décisions, mais il faut constater qu'il est le grand absent de cette proposition de loi. Pourtant, il s'agit bien de son vécu et de son avenir.

Face à une telle proposition de loi, le RWLP craint que les familles qui vivent l'appauvrissement, la pauvreté durable, la pauvreté aient peur de tout placement et refusent les placements volontaires de peur d'être dépossédées de leur rôle parental, de perdre le lien avec leur(s) enfant(s), de ne plus pouvoir transmettre certaines valeurs à leur(s) enfant(s). Le recours à la judiciarisation des placements risque ainsi d'augmenter.

Le RWLP constate aussi que si les accueillants familiaux ont cette possibilité d'obtenir le droit de prendre les décisions quotidiennes, voire les décisions importantes pour l'enfant, la question de la responsabilité à l'égard de l'enfant et des actes commis par celui-ci n'est pas abordée.

Cette proposition de loi ne règle de plus pas toutes les situations de placement familial puisque nombreux sont les placements qui se font auprès d'accueillants familiaux non encadrés. Pour le RWLP, plutôt que d'élaborer une telle proposition de loi, il est essentiel de réfléchir aux questions de



Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté  
12, rue Marie-Henriette 5000 Namur  
[bureau@rwlp.be](mailto:bureau@rwlp.be)  
[www.rwlp.be](http://www.rwlp.be) - [Facebook](#)  
Gsm Bureau 0473/29 85 74 - Tél : 081/31 21 17

l'accompagnement à apporter à la famille d'origine, aux accueillants familiaux et de la place et l'écoute à réserver à l'enfant.

De même, il est important qu'un tiers intervienne dans ces situations de placement pour qu'un dialogue puisse s'établir entre les parties, pour qu'existe un respect mutuel de leurs valeurs respectives et qu'on puisse arriver à une concertation bienveillante autour, et avec, l'enfant. Le RWLP pense ici aussi aux nombreuses situations de placement au sein des familles élargies où l'enfant se retrouve dans des situations confuses au niveau des liens familiaux, coincés dans de multiples loyautés familiales.

Enfin, le RWLP ne peut que déplorer que toutes les parties concernées n'aient pas été mises autour de la table en vue d'une réelle concertation et réflexion autour de cette difficile question du placement, et qu'une proposition de loi n'ait pas été réfléchi en ayant comme fondement les lignes directrices issues de ces discussions.

### **Pour le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté**

#### **Anne-Françoise Janssen**

Animatrice politique et formatrice en matière de réduction des inégalités et de lutte contre la pauvreté

#### **Christine Mahy**

Secrétaire Générale et Politique du RWLP